

Publié le 02/09/2022

ARRÊTÉ
N° 89-2022 – ERP

Autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 143-1 à L 143-3, R 143-1 à R 143-47 et L 161-1 à L 164-3, R 162-8 à R 162-13, R 164-1 à R 164-6 ;
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul GALLOT – « EMMAÛS ANGERS » consistant en l'ouverture de la salle de vente n°2, au lieu-dit Le Sauloup à Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières ;
VU l'avis favorable du 29 août 2022 de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement EMMAÛS ANGERS, relevant du type M de la 3^{ème} catégorie, situé au lieu-dit Le Sauloup sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, pour l'ouverture de la salle de vente n°2, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la réunion de la commission devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension et de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant du de la Compagnie de Gendarmerie d'Angers,

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 31 août 2022,

Le Maire,
Franck POQUIN,



The image shows a blue ink signature of Franck Poquin over a circular official seal. The seal contains the text 'Maire de Saint-Léger-de-Linières' and the number '49170'.

Envoyé en préfecture le 02/09/2022

Reçu en préfecture le 02/09/2022

Affiché le

SLOW

ID : 049-200082550-20220831-89_2022_ERP-AR